

ARTICLE XI.

1. Une pension (y compris une pension d'un Gouvernement) et une rente, tirées de sources situées dans l'un des États contractants par un résident de l'autre État contractant, sont exonérées d'impôt par le premier État contractant.

2. L'expression «rente» signifie une somme déterminée, payable périodiquement à des dates indiquées, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu d'une obligation d'effectuer les paiements en retour d'une somme d'argent versée.

ARTICLE XII.

Lorsqu'un professeur ou instituteur, qui est un résident de l'un des États contractants, se trouve temporairement présent dans l'autre État contractant afin d'enseigner pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université, un collège, une école ou autre établissement d'enseignement dans ledit autre État contractant, la rémunération qu'il touche, pour enseigner ainsi pendant ladite période, est exonérée de l'impôt par ledit autre État contractant.

ARTICLE XIII.

1. Sous réserve des dispositions de la législation du Canada concernant la déduction, sur l'impôt payable au Canada, de l'impôt payé dans un pays hors du Canada, l'impôt australien versé à l'égard du revenu provenant de sources situées en Australie, est admis comme crédit sur l'impôt canadien payable à l'égard dudit revenu.

2. Sous réserve de toutes dispositions de la législation d'Australie concernant la déduction à titre de crédit sur l'impôt australien, de l'impôt payé dans un pays, hors de l'Australie, l'impôt canadien versé à l'égard du revenu tiré, par un résident d'Australie, de sources situées au Canada, est admis comme crédit sur l'impôt australien payable à l'égard dudit revenu.

3. Aux fins du présent article,

- a) tout bénéfice, rémunération ou autre revenu à l'égard de services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des États contractants, est réputé un revenu tiré de sources situées dans ledit État contractant;
- b) un montant inclus dans le revenu imposable en vertu de la Division 14 ou 15 de la Partie III du *Income Tax and Social Services Contribution Assessment Act 1936-1957*, du Commonwealth d'Australie, ou de ses modifications édictées de temps à autre, ou des dispositions correspondantes d'un statut remplaçant ladite loi, est réputé un revenu tiré de sources situées en Australie; et
- c) les expressions «impôt australien» et «impôt canadien» ne comprennent aucun montant qui représente une pénalité ou un intérêt imposés selon la législation de l'un ou l'autre des États contractants, relative aux impôts visés par le présent accord.

ARTICLE XIV.

1. Les autorités fiscales des États contractants échangeront les renseignements dont ils disposent dans le cadre de leur législation respective sur les impôts et qui peuvent être nécessaires pour la mise à exécution des dispositions du présent accord ou à la prévention de la fraude, ou pour l'application des dispositions statutaires contre l'évasion des impôts visés par le présent accord.